

DECISION DCC 19 -527 DU 12 DECEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 avril 2019, transmise par le régisseur de la maison d'arrêt de Cotonou, enregistrée à son secrétariat le 25 avril 2019 sous le numéro 0862/165/REC-19, par laquelle monsieur Eric KANGNI forme un recours contre sa détention anormalement longue et traitement discriminatoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est inculpé pour assassinat, pratique de sorcellerie, de magie ou de charlatanisme par le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et mis en détention provisoire le 16 avril 2013, et que depuis lors, soit depuis plus de six (06) ans, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il ajoute que toutes ses demandes de mise en liberté provisoire ont été rejetées alors que deux (02) de ses co-accusés ont été libérés après sept (07) mois puis quarante-sept (47) mois de détention provisoire ; qu'il excipe de la violation, d'une part, des dispositions des articles 8, 15, 17 et 26 de la Constitution relatifs

W

ln

au caractère sacré et inviolable de la personne humaine, au droit à la liberté, à la présomption d'innocence et à l'égalité de traitement, d'autre part, des articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur l'interdiction de la détention arbitraire et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, puis de l'article 147 du code de procédure pénale ;

VU les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 8, 15, 17 et 26 de la Constitution et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 7. 1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits et devoirs qu'il proclame et garantit font partie intégrante de la Constitution dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que le code de procédure pénale fait écho à cet article 6 en disposant à l'alinéa 6 de son article 147 qu'en matière criminelle l'inculpé doit être présenté aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans ; qu'en outre, il a été jugé que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, les autorités judiciaires sont tenues aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'en l'espèce, ce délai raisonnable fixé par le code de procédure pénale a expiré le 15 avril 2019, et le maintien en détention de l'inculpé au-delà de cette date du 15 avril 2019 est anormalement long et contraire à la fois à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et au code de procédure pénale sans qu'il y ait lieu à statuer sur la violation invoquée des articles 8, 15 et 17 de la Constitution qui est liée à la détention provisoire anormalement longue du requérant ;

Considérant qu'en ce qui concerne la violation du principe d'égalité de l'article 26 de la Constitution, il y a lieu de relever que dans une procédure pénale, des co-inculpés ne sont pas placés dans une même situation pénale et personnelle et le fait pour le

MS

JN

juge de faire bénéficier d'une mesure de mise en liberté provisoire à des co-inculpés ne constitue pas une discrimination à l'égard du requérant ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la détention provisoire du requérant est anormalement longue.

Dit qu'il n'y a pas traitement discriminatoire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eric KANGNI, au juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze décembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

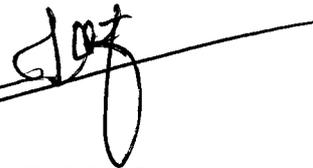
Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN. -



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-